CHAMBRE D'APPEL

DU 07 AVRIL 2016

Dossier n° 58 – 2015/2016 : M. Michel TRESMONTAN c. CD Gironde

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. Michel TRESMONTAN ;

Après avoir entendu M. Michel TRESMONTAN, Président du Castelnau BC, régulièrement convoqué ;

Le Comité Départemental de Gironde, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

M. TRESMONTAN ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 98 de la poule A du championnat de Départemental 2 Masculin (DM2) organisé par le Comité Départemental de Gironde, opposant Castelnau B.C. 2 à l'AS Saint-Delphin, des incidents auraient eu lieu ;

CONSTATANT que dans un match où les joueurs et supporters locaux auraient eu une attitude extra-sportive sans discontinue, un joueur de Castelnau a été sanctionné d'une faute personnelle dans le 4ème quart temps ; qu'il se serait alors dirigé vers l'arbitre pour lui donner « *3 bonnes petites tapes « amicales » sur le flanc* » ;

CONSTATANT que l'arbitre lui aurait alors rappelé que ce comportement était susceptible d'être sanctionné d'une faute disqualifiante mais a préféré en rester là au profit d'un échange au terme de la rencontre ;

CONSTATANT cependant que, dans la foulée du temps-mort, le président du Castelnau, Monsieur Michel TRESMONTAN (licence n°VT440037), aurait traversé le terrain, énervé, pour conspuer l'arbitre sur la gestion de la situation ; qu'il lui aurait alors mis une claque derrière la tête ;

CONSTATANT que l'arbitre aurait fait un signe au niveau de son visage en disant à son collègue que « *c'est mort, on arrête de discuter* » ;

CONSTATANT que ce geste aurait été différemment interprété par Monsieur TRESMONTAN et son fils, coach de l'équipe, qui l'auraient pris comme une menace de mort, entrainant de nouvelles invectives du président finalement écarté par la chronométreuse ;

CONSTATANT que la rencontre s'est ensuite terminée sans autre incident ; que toutefois, au moment de la clôture de la feuille de marque, M. TRESMONTAN serait de nouveau intervenu de manière agressive et offensante envers les officiels ;

CONSTATANT que les arbitres ont fait un rapport d'incident pour « *Attitude néfaste du président et agression envers un arbitre* » ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité Départemental de Gironde a instruit le dossier ;

CONSTATANT que suite à l'audition de M. TRESMONTAN et des arbitres, la Commission a retenu que le Président avait effectivement « *porté un coup à la tête de l'arbitre et a*[vait] *eu une attitude très provocante envers les officiels* » ; que de plus, en traversant le terrain, il avait été à l'origine de l'incident ;

CONSTATANT que jugeant son attitude verbale et physique agressive à l'encontre de l'officiel grave, la Commission, qui s'est réunie le 08 Février 2016, a décidé de prononcer :

- A l'encontre de Monsieur Michel TRESMONTAN : Une suspension de 6 (six) mois fermes et 6 (six) mois avec sursis. Cette peine ferme s'appliquera du 1er mars 2016 au 1er septembre 2016 inclus. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.
- A l'encontre du groupement sportif, la somme de 150 € correspondant aux frais d'ouverture de dossier ainsi que du montant des différents envois en courriers recommandés.

CONSTATANT que par un courrier du 2 mars 2016, Monsieur Michel TRESMONTAN a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que Monsieur Michel TRESMONTAN a purgé trois (3) jours de suspension avant de pouvoir bénéficier de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme au motif de l'atteinte au droit de la défense ; que sur le fond, Monsieur TRESMONTAN conteste avoir agressé physiquement le premier arbitre et soutient que son emportement est la conséquence d'un geste de l'officiel représentant une menace ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme **:**

CONSIDERANT que l'article 618 des Règlements Généraux dispose que préalablement à l'audition et à la comparution personnelle, l'intéressé, lorsque l'action disciplinaire donne lieu à instruction, est obligatoirement convoqué ;

CONSIDERANT que cette convocation doit mentionner les droits de la défense à savoir que la personne mise en cause peut se faire assister par toute personne de son choix, se faire représenter par un avocat et consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT en l'espèce que la convocation de Monsieur TRESMONTAN indique qu'une instruction préalable a été diligentée ; qu'en ce sens, la convocation est obligatoire ; que néanmoins il convient de constater la non-énumération des droits de la défense ;

CONSIDERANT également que conformément à l'article 617 des Règlements Généraux, la convocation mentionne les griefs retenus à l'encontre de la personne mise en cause ;

CONSIDERANT que la notification des griefs retenus à son encontre fait simplement mention de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre pour les motifs suivants : « *qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur (article 609.5)* ;

CONSIDRANT qu'à des fins de préparation de sa défense, la personne mise en cause doit connaitre dans le détail les faits qui lui sont reprochés ; que la seule mention de l'article fondant les griefs est insuffisant et encourt l'annulation sur la forme de la décision ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que les droits de la défense garanties aux articles 617 et 618 des Règlements Généraux n'ont pas été respectés et que Monsieur TRESMONTAN est fondé à en demander l'annulation ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la gravité des faits, de se ressaisir et d'examiner le présenter litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur TRESMONTAN reconnaît et précise être entré sur le terrain à la demande d'un joueur lors d'un temps morts dans le but de signifier à l'officiel de mieux arbitrer le match ; que ces faits, sont par nature, sanctionnables et ne peuvent être justifiés ;

CONSIDERANT que le Président de Castelnau conteste cependant avoir agressé et touché l'arbitre derrière la tête ;

CONSIDERANT que si Monsieur TRESMONTAN s'est senti menacé par l'officiel, ce dont il n'apporte pas la preuve, il s'agit néanmoins de son appréciation qui n'est corroborée par aucun témoignage ; que de toute évidence, ce motif ne lui permettait en aucun cas d'interpeller directement l'officiel ni de critiquer celui-ci au cours d'une rencontre déjà tendue ; qu'en agissant ainsi le Président a cautionné l'attitude antisportive de ses joueurs et a gravement manqué de respect envers le corps arbitral ;

CONSIDERANT ainsi que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports; des arbitres et des officiels de la table font état d'une attitude insistante et non sereine de M. TRESMONTAN ;

CONSIDERANT que la chronométreuse a même indiqué avoir tenté de calmer les protagonistes ;

CONSIDERANT que M. TRESMONTAN reconnaît lui-même être entré sur le terrain afin de critiquer et narguer l'officiel de la rencontre ;

CONSIDERANT que ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension ferme ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en sa qualité de Président de club, qui de surcroit n'a à aucun moment de la procédure présenter des excuses ou regrets, justifient que soient retenues des circonstances ;

CONSIDERANT ainsi que l'infraction est avérée eu égard aux différents rapports des officiels ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de M. TRESMONTAN sur le fondement de l'article 609.5 des Règlements Généraux et retenir une suspension ferme assortie du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de six mois dont deux mois avec sursis apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental de Gironde prononcée à l'encontre de Monsieur Michel TRESMONTAN (licence n°VT440037) ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension de six (6) mois dont deux (2) mois avec sursis ;
- De préciser que la suspension prendra effet à compter du 28 Avril au 30 Juin 2016 et du 01 Septembre au 23 Octobre 2016 déduction faite des trois (3) jours déjà purgés.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 60 – 2015/2016 : Niort Basket c. CD Deux Sèvres

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'AS Niort ;

M. François LEROUX, Président de l'AS Niort régulièrement convoqué, s'étant excusé de son absence et ayant transmis ses observations écrites ;

Le Comité Départemental des Deux Sèvres, régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que lors de la rencontre n°43 du 17 Janvier 2016, opposant l'Entente Saint-Maixent Melle à l'Amicale Sportive Niortaise 2 en U17 Masculin Départemental, organisé par le Comité Départemental des Deux Sèvres, des incidents avaient eu lieu pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT que le match s'est déroulé dans un climat de tension et s'est soldé par la victoire de St-Maixent sur le score de 63 à 55 ;

CONSTATANT que pendant la rencontre, le joueur et capitaine de l'AS Niort, Monsieur Dorian PINEAU (licence n°BC993095) s'est vu sanctionner de deux fautes techniques pour premièrement « *bousculade* » et deuxièmement « *contestation arbitrage* » entraînant de fait sa disqualification ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, des insultes et des coups auraient été échangés entre différents adversaires ; que pour autant les officiels n'ont pas rédigé de rapport d'incident sur cette rencontre ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'AS Niort, Monsieur Eric PINEAU (licence n°VT648339) affirme, pour sa part, avoir été frappé par des joueurs de St-Maixent ;

CONSTATANT qu'il a rédigé un rapport d'incident et l'a transmis au Président du Comité Départemental des Deux Sèvres ; qu'ainsi le Président de la Commission de Discipline aurait alors décidé de l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT que suite à des faits de violences, une instruction a été diligentée par la Commission ;

CONSTATANT que le rapport d'instruction indique que le coach, Monsieur Eric PINEAU et deux de ses joueurs, Messieurs Dorian PINEAU et Théo LAIGNEAU étaient les protagonistes et instigateurs de faits de violences, d'insultes, de même que des adversaires de St Maixent Melle ;

CONSTATANT qu'il était également indiqué le comportement inapproprié des parents accompagnateurs de l'AS Niortaise pendant et après la rencontre ;

CONSTATANT que réunie le 22 Février 2016, la Commission de Discipline a ainsi décidé d'infliger à :

- Un joueur de St Maixent Melle une suspension de 3 mois ferme et de 6 mois avec sursis la peine s'établissant du 18 Mars 2016 au 17 Juin 2016 ;
- Un joueur de St Maixent Melle une suspension de 3 mois ferme et de 6 mois avec sursis la peine s'établissant du 18 Mars 2016 au 17 Juin 2016 ;
- M. Eric PINEAU une suspension de 6 mois ferme et de 10 mois avec sursis la peine s'établissant du 18 Mars 2016 au 30 Juin 2016 et du 1er Septembre 2016 au 17 Novembre 2016 ;
- M. Dorian PINEAU une suspension de 3 mois ferme et de 10 mois avec sursis la peine s'établissant du 18 Mars 2016 au 17 Juin 2016 ;
- M. Théo LAIGNEAU une suspension de 2 mois ferme et de 4 mois avec sursis la peine s'établissant du 18 Mars 2016 au 17 Mai 2016 ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline a également décidé que :

- L'AS Niort devra mener un plan d'action auprès des parents et des éducateurs pour leur rôle de supporters et d'éducateurs ;
- Le huis clos pour les rencontres n°61 et 73 du championnat U17 Masculin Départemental, organisé par le Comité Départemental qui désignera des arbitres officiels sur ces rencontres et nommera un délégué ;
- Le paiement de la somme de 200 euros correspondant aux frais occasionnés aux clubs de St Maixent et de l'AS Niort ;

CONSTATANT que par un courrier du 04 mars 2016, Monsieur François LEROUX, Président de l'AS Niortaise, dûment mandaté par Monsieur Eric PINEAU et les représentants légaux des deux joueurs Messieurs Dorian PINEAU et Théo LAIGNEAU, a régulièrement interjeté appel des décisions prises à leurs encontre ;

CONSTATANT que l'appelant conteste l'intégralité de la décision et souhaite obtenir l'annulation des sanctions prises et la restitution des frais de dossiers aux motifs de l'absence de prise en compte par la Commission de Discipline de l'agression dont a été victime le coach de l'AS Niort et des témoignages versés au dossier ; qu'au surplus, l'appelant demande à la Chambre d'Appel de prendre toutes les sanctions nécessaires à l'encontre de St Maixent ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'au regard de l'article 614 des Règlements Généraux, une Commission de Discipline est saisie soit par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport soit par le Président ou le Secrétaire Général du Comité soit par toute personne ayant été témoin de faits qui saisit le Président ou le Secrétaire Général de l'organe concerné qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de l'AS Niort, Monsieur Eric PINEAU, a rédigé un courrier relatant des incidents ; que ce courrier a été adressé au Comité Départemental qui, par la suite, l'aurait transmis à la Commission de Discipline ; que cette transmission n'est toutefois matérialisée par aucun document ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut être établi que la Commission de Discipline du Comité des Deux Sèvres a été régulièrement saisie des faits avant de procéder à l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT dès lors que la procédure de saisine de la Commission de Discipline n'est pas règlementaire ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision de la Commission de Discipline doit être annulée ;

CONSIDERANT qu'en raison d'un vice substantiel de procédure, la Chambre d'Appel ne peut se ressaisir sur le fond, conformément à ce que prévoit l'article 626 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire que l'appelant conteste les décisions prises à l'encontre de St Maixent Melle et de ses licenciés qu'il estime trop clémentes ; que néanmoins conformément à l'article 623 des Règlements Généraux seul le Président ou le Secrétaire Général d'une association ou société sportive peut interjeter appel au lieu et place de ses licenciés ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le Président de l'AS Niort n'est pas habilité à interjeter appel des concernant les joueurs adverses ; qu'en conséquence il convient de constater l'irrecevabilité du moyen soulevé par l'appelant ;

CONSIDERANT à titre supplétif que l'article 635.3 des Règlements Généraux dispose que « *l'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août* » ;

CONSIDERANT pour autant que Monsieur Eric PINEAU a été sanctionné d'une durée égale à six mois ; que par conséquent, la sanction infligée à son encontre par la Commission de Discipline aurait dû également s'exécuter entre le 1er juillet et le 31 août 2016 ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la procédure de la Commission de Discipline du Comité des Deux Sèvres et les décisions prononcées à l'encontre de Messieurs Eric PINEAU, Dorian PINEAU et Théo LAIGNEAU.

Mesdames TERRIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 61 – 2015/2016 : Mme Cécile PICCIN c. CF Discipline

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Madame Cécile PICCIN ;

Après avoir entendu Madame Cécile PICCIN, entraîneur d'Arras Pays d'Artois Basket, régulièrement convoqué ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Madame Cécile PICCIN ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que Madame Cécile PICCIN (licence n°812272) est licenciée au sein d'Arras Pays d'Artois Basket pour la saison 2015/2016 en qualité d'entraîneur de l'équipe féminine évoluant en Ligue Féminine de Basket (LFB) ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°01 du 27 Septembre 2015, opposant Cavigal Nice Basket 06 à Arras Pays d'Artois Basket, la coach s'est vue infliger ses 1ère et 2ème fautes techniques suite à des « *contestations répétées* » lors de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°55 du 29 Novembre 2015, opposant Côte d'Opale Basket Calais à Arras Pays d'Artois, Madame PICCIN a été sanctionnée d'une 3ème faute technique, de nouveau pour « *contestations répétées* » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°72 du 19 Décembre 2015, opposant Arras Pays d'Artois Basket à l'Union Hainaut Basket, Madame Cécile PICCIN a été sanctionnée d'une faute technique par les officiels sans que ceux-ci en indique le motif ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Madame PICCIN a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a alors ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Madame PICCIN pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que la CFD a invité Madame PICCIN à sa réunion du 25 Janvier 2016 et a décidé :

- D'infliger à Madame PICCIN une suspension d'un (1) week-end ferme et de quatre (4) avec sursis.

CONSTATANT que par un courrier du 14 Mars 2016, Madame Cécile PICCIN a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que Madame Cécile PICCIN a bénéficié de l'effet suspensif et n'a, en conséquence, pas purgé sa suspension ;

CONSTATANT que l'appelant reconnaît ses quatre fautes techniques et s'en excuse ; que de surcroît cette sanction lui a permis d'apprendre à communiquer avec les officiels ; qu'en l'espèce elle juge néanmoins cette sanction sévère ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'article 613.3.b) des Règlements Généraux dispose qu'un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de quatre fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive ;

CONSIDERANT que Madame Cécile PICCIN a été sanctionnée de sa quatrième faute technique au cours de la même saison sportive lors de la rencontre n°72 du 19 Décembre 2015; qu'en outre, la coach ne conteste en aucun cas ses fautes techniques, même si elle précise que la dernière reçue était la conséquence d'un franchissement de la ligne ;

CONSIDERANT ainsi que le cumul de quatre fautes techniques est avéré eu égard aux différentes feuilles de marque ;

CONSIDERANT que la requérante reconnaît avoir un comportement impulsif ; que néanmoins cette sanction a eu un effet bénéfique sur son comportement vis-à-vis des officiels ; qu'en ce sens, la suspension prise à son encontre lui a permis d'améliorer sa communication avec les arbitres ;

CONSIDERANT que ces éléments énoncés ne permettent toutefois pas d'écarter les motifs des quatre fautes techniques ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les faits sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Madame PICCIN et retenir une suspension dont une partie peut être assortie du sursis ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant de relever la prise de conscience de Madame PICCIN quant à son changement d'attitude envers les officiels ; qu'en outre la coach reconnaît ses écarts et est par conséquent de bonne foi ; que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la CFD dans le quantum de la sanction qu'elle a infligé à la coach ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension d'un week-end ferme et de deux week-ends avec sursis apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- De maintenir la suspension d'un (1) week-end ferme de Madame Cécile PICCIN (licence n° VT812272) de l'association sportive Arras Pays d'Artois Basket ;

- De prononcer une suspension de deux (2) week-ends avec sursis à l'encontre de Madame Cécile PICCIN.
- De préciser que la peine ferme s'établira à compter du 18 avril 2016.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 63 – 2015/2016 : US Nouzonnaise c. CD Ardennes

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball(FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'US Nouzonnaise;

MadameNicole GOURDIN,Présidente de l'US Nouzonnaise, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites et ne s'étant pas présentée;

Après avoir entendu le Comité Départemental des Ardennes, invité à présenter ses observations et représenté par Messieurs Jean-Pierre BIZET, Joël WUITHIER, respectivement Président et Vice-président du Comité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que lors de la phase aller des Play-offs du championnat en Division Honneur Départemental du 05 Mars 2016, organisé par le Comité Départemental des Ardennes, opposant le BC Haraucourt à l'US Nouzonnaise, des incidents ont eu lieu pendant le match ;

CONSTATANT que suite aux incidents, la rencontre a été stoppée avant son terme dans le dernier quart temps ;

CONSTATANT que le joueur Monsieur Khalif AITCHAOUCHE (licence n°880245) de l'US Nouzonnaise s'est vu siffler sa 5ème faute personnelle ; que suite à cette décision arbitrale entrainant la disqualification du joueur, Madame Nicole GOURDIN, entraîneur de Nouzon et également Présidente, aurait demandé à ses joueurs de quitter le terrain et d'arrêter la rencontre ;

CONSTATANT que par la suite, les joueurs de Nouzon seraient tout de même revenus pour reprendre le match ;

CONSTATANT cependant que peu de temps après la reprise du match, Monsieur AITCHAOUCHE, pourtant exclu serait revenu vers le terrain et aurait insulté et menacé le second arbitre qui par conséquent aurait sifflé une faute technique de banc ;

CONSTATANT que suite à cette faute technique, les joueurs de Nouzon ont alors quitté à nouveau le terrain sur demande de Madame GOURDIN ;

CONSTATANT qu'au cours de cette seconde interruption, M. AITCHAOUCHE se serait dirigé vers la table de marque et aurait giflé le second arbitre; que ses coéquipiers se seraient interposés afin de calmer le joueur n°05 de Nouzon ;

CONSTATANT par la suite que ce même joueur aurait continué à insulter à plusieurs reprises les officiels et aurait menacé physiquement le premier arbitre;

CONSTATANT qu'un accompagnateur de Nouzon, présent dans les tribunes, aurait tenté de raccompagner vers la sortie Monsieur AITCHAOUCHE ; que ce dernier, qui aurait jeté une bouteille en direction du banc tout en bousculant les joueurs adverses, se serait dirigé vers le capitaine du BS Haraucourt et l'aurait frappé au visage ;

CONSTATANT qu'à des fins d'apaisement,un joueur d'Haraucourt et un autre de Nouzon auraient réussi à neutraliser Monsieur AITCHAOUCHE et à lui faire quitter définitivement la salle ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident suite aux faits de violences ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline du Comité des Ardennes a ouvert un dossier pour « *incidents survenus lors de la rencontre BC Haraucourt/US Nouzonville en séniors masculins Play off Départemental* » à l'encontre de Madame Nicole GOURDIN de l'US Nouzonnaise et de Monsieur AITCHAOUCHE ;
CONSTATANT que réunie le 10 Mars 2016, la Commission de discipline a ainsi décidé de prononcer :

- A l'encontre de Madame Nicole GOURDIN une suspension à titre conservatoire dans l'attente de ses explications conformément à l'article 615 des Règlements Généraux ;
- A l'encontre de Monsieur Khalif AITCHAOUCHE une suspension automatique ;
- L'exclusion de l'équipe séniors masculins du championnat honneur départemental ainsi que de la Coupe des Ardennes ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 Mars 2016, Madame Nicolas GOURDIN, en sa qualité de Présidente, a régulièrement interjeté appel de la décision prise à son encontre et à l'encontre de son équipe ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision uniquement sur la forme aux motifs tout d'abord de l'incompétence de l'autorité disciplinaire du Comité Départemental des Ardennes et par la suite de l'absence du respect du contradictoire ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT en premier lieu que Madame GOURDIN énonce l'incompétence de l'autorité disciplinaire du Comité ; que le Comité Directeur des Ardennes n'aurait pas procédé à la nomination ou à l'élection du Président de la Commission ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la Présidente et coach de Nouzon d'apporter la preuve de cette incompétence de l'organisme disciplinaire ; que cependant Madame GOURDIN n'apporte aucun élément probant permettant d'établir cette incompétence ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient d'écarter ce premier moyen ;

***Sur la suspension à titre conservatoire de Madame GOURDIN* :**

CONSIDERANT en deuxième lieu que Madame GOURDIN conteste la décision aux motifs de l'absence d'invitation à comparaître et de l'absence d'invitation à fournir un rapport et/ou des observations écrites ; que ces absences caractérisent, selon elle, une violation des du respect du contradictoire ;

CONSIDERANT en effet qu'au regard de l'article 617.1 des Règlements Généraux, « *aucune sanction autre que provisoire ne peut être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit ou par comparution personnelle devant l'organisme compétent* » ;

CONSIDERANT toutefois que l'article 615 des Règlements Généraux dispose que « *dès la saisine, les organismes disciplinaires peuvent en cas d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après une rencontre prendre toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête* » ;

CONSIDERANT que les déclarations des arbitres sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'au contraire les observations écrites de Madame GOURDIN se désintéressent des faits qui lui sont personnellement reprochés ;

CONSIDERANT que Madame GOURDIN n'apporte, à ce moment de la procédure, pas d'éléments probants permettant d'établir qu'elle n'est pas à l'originedes incidents relatés ;

CONSIDERANT qu'il appartenait par conséquent à l'organisme disciplinaire de prendre les mesures provisoires adéquates ; qu'ainsi c'est dans le respect des règlements que la Commission de Discipline, dès sa saisine, a suspendu à titre provisoire Madame Nicole GOURDIN ; qu'une mesure provisoire étant de nature administrative n'est pas soumise au principe du respect des droits de la défense ;

CONSIDERANT que l'US Nouzonnaise et Madame GOURDIN sont convoquées devant la Commission de Discipline du Comité des Ardennes le 27 Avril 2016 ; qu'en outre une instruction a été diligentée conformément à l'article 616 des Règlements Généraux dans des cas de violences ; qu'en conséquence, une invitation à comparaître et à fournir ses observations écrites lui sera transmise par la Commission de Discipline en lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que cette sanction provisoire a été prise conformément à l'article 617 des Règlements Généraux ; qu'ainsi le moyen transmis par la requérante est infondée ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu à lever la suspension à titre conservatoire de Madame GOURDIN ;

Sur l'exclusion des compétitions **:**

CONSIDERANT néanmoins que l'exclusion de l'équipe séniors masculins du championnat honneur départemental ainsi que de la Coupe des Ardennes notifiée à l'association correspond à une mesure définitive ; qu'en ce sens, il ne s'agit pas d'une mesure provisoire au sens de l'article 615 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que pour prononcer une sanction définitive, l'organisme disciplinaire saisi doit au préalable convoquer l'ensemble des parties en mentionnant les griefs retenus à une audition et, pour les faits de violence, procéder à une instruction du dossier ; qu'en l'espèce l'US Nouzonnaise n'a pas été convoquée et n'a pas été invitée à transmettre ses observations écrites et à comparaître ;

CONSIDERANT que de ce fait la Commission de Discipline a méconnu la procédure sur la forme en prononçant une mesure définitive d'exclusion des compétitions ; que les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

CONSIDERANT en conséquence, que la décision d'exclusion des compétitions du Comité Départemental des Ardennes doit être annulée sur la forme ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient, au vu de la gravité des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la Commission de Discipline du Comité des Ardennes a été saisie par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport d'incident conformément à l'article 614 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que le rapport de l'officiel relate de nombreux incidents pendant et après la rencontre, opposant le BC Haraucourt à l'US Nouzonnaise et notamment des faits de violences de la part du joueur de Nouzon, Monsieur Khalif AITCHAOUCHE ;

CONSIDERANT que les incidents sont susceptibles d'être considérés comme avérés eu égard aux différents rapports des officiels ; que dans le but de protéger l'intégrité physique des joueurs et officiels adverses il convient de prononcer une exclusion à titre provisoire des compétitions auxquelles participent l'équipe sénior de l'US Nouzonnaise ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la suspension à titre conservatoire prononcée à l'encontre de Madame GOURDIN par la Commission de Discipline du Comité des Ardennes dans l'attente de la décision de la commission ;
- D'annuler la décision d'exclusion de l'équipe sénior masculin du championnat honneur départemental ainsi que de la Coupe des Ardennes sur la forme ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer l'exclusion à titre provisoire du championnat et de la coupe des Ardennes de l'équipe sénior de l'US Nouzonnaise dans l'attente de la décision de la commission.

Mesdames TERRIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 64 – 2015/2016 : Association Saint Claude Basket c. Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'Association Saint-Claude Basket ;

L'Association Saint-Claude Basket, par l'intermédiaire de Madame Karine ABIDOS, Présidente de ladite association, régulièrement convoquée, s'étant excusée de son absence et ayant transmis ses observations écrites ;

La Ligue Régionale de Guadeloupe, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que le 06 Mars 2016 se déroulait la rencontre n°47 de la Poule A du championnat régional sénior féminine de Guadeloupe, organisé par la Ligue Régionale de Guadeloupe opposant La Luciole à l'Association Saint Claude Basket ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par La Luciole sur le score 54 à 42, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que le 09 Mars 2016 se déroulait la demi-finale U20 Féminine de la Coupe du Conseil Régional de Guadeloupe organisé par la Ligue Régionale de Guadeloupe opposant de nouveau La Luciole à l'Association Saint Claude Basket ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée une seconde fois par La Luciole sur le score de 64 à 53, s'est également déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors du contrôle des feuilles de marque par Madame Karine ABIDOS (licence n°VT731573), coach et Présidente de l'Association Saint Claude Basket, celle-ci a constaté :

- L'inscription de Madame FAMIBELLE M. – licence n°VT805133 – à la rencontre du 06 Mars 2016
- L'inscription de Madame FAMIBELLE L. – licence n°BC010042 – à la rencontre du 09 Mars 2016 ;

CONSTATANT que Madame Karine ABIDOS a déduit de son contrôle que les deux joueuses avaient chacune participé à une rencontre ; que lors du visionnage des matchs elle avait néanmoins constaté que seule Madame FAMIBELLE L. avait pris part aux rencontres ;

CONSTATANT que l'Association Saint Claude Basket a alors déposé une réserve auprès de la Commission Régionale Sportive par e-mail le 13 Janvier 2016 pour contester la participation régulière de la joueuse FAMIBELLE L., en raison de son absence sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que la Ligue Régionale de Guadeloupe, lors de sa réunion du 17 Mars 2016, a toutefois rejeté la réserve au motif d'une simple « *erreur d'inattention* » dans la retranscription des noms et prénoms des joueuses, Madame FAMIBELLE M. n'ayant finalement jamais participé à la rencontre ;

CONSTATANT qu'un recours gracieux a également été introduit devant la Ligue Régionale par le club ;

CONSTATANT que par un courrier du 22 Mars 2016, Madame ABIDOS a régulièrement interjeté appel de la décision de rejet ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Ligue Régionale est infondée en ce qu'elle retient une erreur sur l'e-marque sans avoir préalablement auditionné les officiels de la rencontre ni même les deux équipes ; que si l'ASCB ne conteste pas la qualification des deux joueuses, seule FAMIBELLE L. avait pris part aux deux rencontres ; qu'elle demande la perte par pénalité de la rencontre du championnat régional sénior féminin pour la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de la rencontre ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » *;* que « *ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1ère famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;
CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT que les joueuses FAMIBELLE M. et FAMIBELLE L. sont licenciées en qualité de « joueurs » en 1ère famille ; qu'ainsi les deux joueuses étaient en droit de participer à la rencontre n°47 de la Poule A du championnat régional sénior féminine de Guadeloupe ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, la requérante soutient que Madame FAMIBELLE M., joueuse de La Luciole, n'a aucunement participé à cette rencontre comme indiqué sur la feuille de marque; qu'il s'agit de Madame FAMIBELLE L. qui a disputé le match ;

CONSIDERANT néanmoins qu'à la rencontre U20 Féminine de la Coupe du Conseil Régional de Guadeloupe, seule la joueuse FAMIBELLE L. pouvait participer ;

CONSIDERANT par ailleurs que les officiels de la rencontre n'ont, quant à eux, pas confirmé la participation de la joueuse FAMIBELLE M. ; qu'en outre la Commission Régional des Officiels reconnaît des erreurs régulière des officiels dans la saisie des licences via le nouveau logiciel électronique ;

CONSIDERANT qu'il revenait au coach de l'équipe de La Luciole de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, il n'en reste pas moins que la décision contestée est fondée dès lors que Madame FAMIBELLE L. était parfaitement habilitée à disputer les deux rencontres et qu'il est établi que c'est bien elle qui a participé aux deux matchs ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction règlementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque de la rencontre n°47, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision ne sont pas erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que c'est bien Madame FAMIBELLE L., régulièrement qualifiée, qui a participé aux rencontres et qu'en conséquence la mention de la licence de Madame FAMIBELLE M. sur la feuille de marque de la rencontre de championnat n'est que le fruit d'une erreur matérielle ;

CONSIDERANT que si La Luciole a manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut pour autant lui faire perdre la rencontre ; seule une joueuse régulièrement qualifiée ayant participée ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être confirmée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe.

Madame TERRIENNE
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 65 – 2015/2016 : Le Chesnay Versailles c. LR Ile de France

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers de la Ligue Régionale d'Ile-de-France ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'Entente Le Chesnay Versailles ;

Après avoir entendu l'association sportive Entente Le Chesnay Versailles, régulièrement convoquée, et représentée par Monsieur Olivier BAUQUEL, son Président ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale d'Ile-de-France, invitée à présenter ses observations et représentée par le Président de la Commission Sportive, Monsieur Jean-Michel ANDRE ;

Les associations sportives Moissy Basket Club, Saint Pierre Neuilly, US Melun et Alerte Juvisy Basket régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées ;

L'Entente Le Chesnay Versailles ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que Monsieur Sylvester MORGAN (licence n° RH832583) est un joueur américain qui a souhaité prendre une licence FFBB avec le club de l'Entente Le Chesnay Versailles 78 pour la saison sportive 2015/2016 ;

CONSTATANT que l'Entente Le Chesnay Versailles a alors transmis une demande de création de licence pour ce joueur qui a été régulièrement qualifié le 21 janvier 2016 ;

CONSTATANT que son club l'a alors aligné pour quatre rencontres de championnat d'excellence régionale masculine (Pré-national qualificatif aux championnats de France) organisé par la Ligue Régionale d'Ile-de-France :

- Rencontre n° 87 du 23 janvier 2016 opposant l'Entente Le Chesnay Versailles 78 à Moissy Basket Club (défaite Le Chesnay) ;
- Rencontre n° 94 du 30 janvier 2016 opposant l'Entente Le Chesnay Versailles 78 à l'A. Saint Pierre Neuilly (victoire Le Chesnay) ;
- Rencontre n° 101 du 06 février 2016 opposant l'US Melun à l'Entente Le Chesnay Versailles 78 (victoire Le Chesnay) ;
- Rencontre n° 110 du 13 février 2016 opposant l'Entente Le Chesnay Versailles 78 à l'Alerte Juvisy Basket (victoire Le Chesnay).

CONSTATANT qu'aucune réserve n'a été déposée au cours de ces rencontres ;

CONSTATANT néanmoins que la Commission Sportive de la Ligue Régionale d'Ile-de-France, a constaté la participation de Monsieur Sylvester MORGAN alors que ce dernier avait été qualifié au-delà de la date du 30 novembre, date limite de qualification pour évoluer dans les championnats nationaux et qualificatifs aux championnats nationaux ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale Sportive a ainsi retenu la responsabilité du club et la participation irrégulière d'un joueur ;

CONSTATANT que par un courrier du 24 mars 2016, la Commission Régionale Sportive a décidé de prononcer :

- la perte par pénalité des rencontres n°87, 94, 101 et 110 ;
- de préciser qu'en phase 2, les rencontres reprises de la phase 1 (87, 94 et 101) seront perdues par pénalité.

CONSTATANT que par un courrier du 24 mars 2016, l'association sportive de l'Entente Le Chesnay Versailles, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Ligue alors même que la procédure de qualification n'est entachée d'aucune irrégularité de sa part ; qu'à l'inverse, aucune instance fédérale ne l'a alerté sur l'impossibilité de le faire participer à ce niveau de compétition ; que le droit financier afférent a également été encaissé en méconnaissance des règlements ; qu'enfin, le contrôle *a posteriori* intervenu près de 5 semaines après le 1er match est lourd de conséquence et cause un grave préjudice sportif à l'équipe qui est rétrogradée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, « *Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).* » ;

CONSIDERANT que les licences délivrées au-delà de cette date sont interdites dans l'ensemble des championnats nationaux et qualificatifs à ces championnats ; que cette règle est ancienne et bien connue ; qu'elle fait partie du savoir réglementaire minimum des dirigeants d'un club ;

CONSIDERANT qu'en alignant un joueur qualifié au-delà du 30 novembre lors de quatre rencontres du Championnat d'excellence région masculin, l'Entente Le Chesnay Versailles n'a pas respecté les règles de participation dudit championnat ;

CONSIDERANT que le club reconnaît ne pas avoir pris connaissance de cette règle ; qu'ainsi l'infraction aux règlements, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est établie ;

CONSIDERANT cependant que pour désengager sa responsabilité, le club évoque l'erreur administrative de la Commission Fédérale Qualifications ; qu'en effet, celle-ci a qualifié le joueur sans restriction et a, par ailleurs, encaissé le droit complémentaire correspondant à la qualification de joueurs hors Union Européenne souhaitant évoluer en championnat prénational ;

CONSIDERANT que le club a ainsi expliqué être de bonne foi et avoir transmis au Comité, puis à la Fédération, une demande de création de licence pour M. MORGAN ; que la FFBB lui a délivré une licence JC sans l'alerter sur le fait que cette licence n'autorisait pas le joueur à opérer en championnat de France ; que de la même façon, le club regrette l'absence d'information de la Ligue Régionale, organisatrice du championnat, qui a mis quatre rencontres à constater cette négligence ;

CONSIDERANT néanmoins, que Monsieur Sylvester MORGAN est un joueur étranger au sens de l'article 408 des Règlements Généraux ; qu'à cet effet, sa licence est de couleur rouge et a pour N° identitaire « RH » selon l'article 426 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que dès lors qu'il n'entre pas dans les exceptions de l'article 432 à savoir le renouvellement ou la création « *lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé* », et quelle que soit la bonne foi du club, en l'état des règlements, c'est à tort que le joueur a évolué dans le championnat d'excellence régionale masculine ;

CONSIDERANT que tout club est censé connaître le règlement et que l'ignorance de celui-ci ne peut en aucun cas exonérer celui qui l'enfreint de sa responsabilité ; qu'il n'y a aucune obligation pour l'autorité qui délivre une licence de signaler les restrictions réglementaires aux droits de participer en fonction du type de licence ;

CONSIDERANT enfin que nul ne peut se prévaloir d'un résultat mal acquis ; que les résultats obtenus lors des quatre rencontres précitées l'ont été irrégulièrement ;

CONSIDERANT que l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux prévoit qu'en cas de participation irrégulière, la sanction règlementairement prévue est la perte par pénalité de la rencontre au cours de laquelle le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, les organismes fédéraux sont tenus de veiller à l'application des règlements et qu'ils ne peuvent apprécier au cas d'espèce les manquements aux règles de participation qui sont réglementairement sanctionnés de la perte par pénalité de la rencontre par le club fautif ; que ces dispositions applicables à tous ont pour finalité d'assurer l'égalité de traitement des clubs engagés dans une même compétition ;

CONSIDERANT qu'il n'est ainsi pas du pouvoir de la Chambre d'Appel d'écarter l'application d'une règle pour la seule raison que, comme en l'espèce, la conséquence sportive est très supérieure au manquement administratif établi ; qu'il appartient à l'autorité réglementaire seule de faire évoluer la règle si elle l'estime opportun ;

CONSIDERANT alors que la Ligue Régionale d'Ile-de-France n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prononçant la perte par pénalité des quatre rencontres au cours desquelles le joueur a irrégulièrement participé ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale d'Ile-de-France.

Madame TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 66 – 2015/2016 : Sorgues Avignon Pontet Vaucluse c. Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Sorgues Avignon Pontet Vaucluse ;

L'association sportive Sorgues Avignon Pontet Vaucluse, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites ;

Le club de Saint-Just Pontoise ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que le 27 février 2016 se déroulait la rencontre n°1162 de la Poule B du championnat de France de troisième division nationale masculine (NM3) organisé par la FFBB opposant Sorgues Avignon Pontet Vaucluse à Saint-Just Pontoise ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par Sorgues sur le score de 68 à 56, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive (CFS), celle-ci a constaté la participation de Monsieur MARTIN Gilles – licence n°VT670417 – Type DC (dirigeant) ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier pour participation d'un licencié titulaire d'une licence « dirigeant » n'autorisant pas la fonction de joueur ;

CONSTATANT en effet que seuls les titulaires d'une licence « JC » (joueur compétition) sont autorisés à évoluer dans les championnats ;

CONSTATANT que le marqueur de la rencontre a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur d'enregistrement de sa part ; qu'il a certifié que c'était le joueur MARTIN Yannis (licence VT943784), effectivement titulaire d'une licence JC, qui a participé à la rencontre ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 10 mars 2016, la Commission Fédérale Sportive a retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque et a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule B N°1162 du 27/02/2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive Sorgues Avignon Pontet Vaucluse.

CONSTATANT que par un courrier du 24 mars 2016, l'association sportive Sorgues Avignon Pontet Vaucluse, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle ne retient pas l'erreur commise par le marqueur dans la préparation de l'e-marque et de l'enregistrement du mauvais licencié ; que cette erreur a été reconnue par l'officiel concerné ; qu'aucune infraction aux règlements ne peut donc être constatée ni même aucun préjudice ; qu'elle apporte la preuve que la mauvaise personne enregistrée sur la feuille était à l'étranger le jour de la rencontre ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » ; que « *Ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1ère famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;

CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, le requérant soutient que Monsieur Gilles MARTIN, président de Sorgues Avignon Pontet Vaucluse, n'a aucunement participé à la rencontre ;

CONSIDERANT qu'il apporte en effet des justificatifs prouvant sa présence à l'étranger le jour de la rencontre ;

CONSIDERANT par ailleurs que les officiels de la rencontre ont, quant à eux, confirmé la participation du joueur Yannis MARTIN ; que le marqueur a également reconnu avoir commis une erreur dans la saisie des licences ;

CONSIDERANT que s'il revenait effectivement au coach de l'équipe de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, il n'en reste pas moins que la décision contestée est infondée dès lors que Monsieur Yannis MARTIN était parfaitement habilité à opérer cette rencontre et qu'il est établi que c'est bien lui qui a participé à ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il est incontestablement établi que c'est bien Monsieur Yannis MARTIN, régulièrement qualifié, qui a participé à la rencontre et qu'en conséquence la mention de la licence de Monsieur Gilles MARTIN sur la feuille de marque n'est que le fruit d'une erreur matérielle non contestée ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule B N°1162 du 27/02/2016 opposant Sorgues Avignon Pontet Vaucluse à Saint-Just Pontoise.

Madame TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 67 – 2015/2016 : Lentigny US c. Commission Fédérale Sportive

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers NM3 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Lentigny US ;

L'association sportive Lentigny US, régulièrement convoquée, ayant transmis ses observations écrites ;

Le club de l'AS Tarare ne s'étant pas présenté mais ayant transmis ses observations écrites ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que le 12 mars 2016 se déroulait la rencontre n°1367 de la Poule L du championnat de France de troisième division nationale masculine (NM3) organisé par la FFBB opposant Lentigny à l'AS Tarare ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par l'AS Tarare sur le score de 81 à 85, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT par ailleurs qu'aucune réserve n'a été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle de la feuille de marque par la Commission Fédérale Sportive (CFS), celle-ci a constaté la participation de Monsieur BARTHOLLET Bernard – licence n°VT570317– Type DC (dirigeant) ;

CONSTATANT que le club a été informé de l'ouverture d'un dossier pour participation d'un licencié titulaire d'une licence « dirigeant » n'autorisant pas la fonction de joueur ;

CONSTATANT en effet que seuls les titulaires d'une licence « JC » (joueur compétition) sont autorisés à évoluer dans les championnats ;

CONSTATANT que le marqueur de la rencontre a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur d'enregistrement de sa part ; qu'il a certifié que c'était le joueur BARTHOLLET Florian (licence VT950312), effectivement titulaire d'une licence JC, qui a participé à la rencontre ;

CONSTATANT pour autant que, lors de sa réunion du 24 mars 2016, la Commission Fédérale Sportive a retenu la responsabilité du club qui a validé la feuille de marque et a décidé de prononcer :

- La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule L N°11367 du 12/03/2016 avec 0 point au classement pour l'association sportive Lentigny US.

CONSTATANT que par un courrier du 2 avril 2016, l'association sportive Lentigny US, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la décision de la Commission est infondée en ce qu'elle ne retient pas l'erreur commise par le marqueur dans la préparation de l'e-marque et de l'enregistrement du mauvais licencié, celui enregistré étant un dirigeant de 58 ans ne pratiquant plus le basket ; que cette erreur a été reconnue par l'officiel concerné ; qu'aucune infraction aux règlements ne peut donc être constatée ni même aucun préjudice ; qu'à l'inverse, cette décision entraine la rétrogradation du club ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT tout d'abord qu'en application de l'article 405.2 des Règlements Généraux, « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* » ; que « *Ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié* » ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi réglementairement prévu que seuls les licenciés dont la 1ère famille est « joueur » peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre en cette qualité ;

CONSIDERANT que cette disposition n'est pas contestée par le requérant ;

CONSIDERANT cependant que dans la présente affaire, le requérant soutient que Monsieur Bernard BARTHOLLET, dirigeant de Lentigny US, n'a aucunement participé à la rencontre ;

CONSIDERANT que les officiels de la rencontre ont, quant à eux, confirmé la participation du joueur Florian BARTHOLLET ; que le marqueur a également reconnu avoir commis une erreur dans la saisie des licences ; qu'il indique en effet avoir une manqué de vigilance et s'en excuse ;

CONSIDERANT enfin que le club adverse a également indiqué que Monsieur Florian BARTHOLLET avait participé à la rencontre ;

CONSIDERANT que s'il revenait effectivement au coach de l'équipe de vérifier la composition de son équipe et d'alerter l'arbitre sur le mauvais enregistrement de licence, il n'en reste pas moins que la décision contestée est infondée dès lors que Monsieur Florian BARTHOLLET était parfaitement habilité à opérer cette rencontre et qu'il est établi que c'est bien lui qui a participé à ladite rencontre ;

CONSIDERANT qu'aucune infraction réglementaire, autre qu'un mauvais remplissage de la feuille de marque, ne peut être retenue ; que les faits qui ont motivé la décision sont ainsi erronés, viciés ou inexacts ;

CONSIDERANT qu'il est incontestablement établi que c'est bien Monsieur Florian BARTHOLLET , régulièrement qualifié, qui a participé à la rencontre et qu'en conséquence la mention de la licence de Monsieur Bernard BARTHOLLET sur la feuille de marque n'est que le fruit d'une erreur matérielle non contestée ;

CONSIDERANT que si le club a en effet manqué de diligence dans la vérification de la feuille de marque, cela ne peut lui être opposé ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être que constater qu'en l'absence d'infraction aux règlements et aux règles de participation, la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission Fédérale Sportive ;
- De confirmer le résultat de la rencontre du Championnat de France de NM3 poule L N°11367 du 12/03/2016 opposant Lentigny US à l'AS Tarare.

Madame TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 62 – 2015/2016 : M. Luka ASCERIC c. LNB

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball, notamment ses Titres IV, VI et IX ;

Vu les Règlements de la Ligue Nationale de Basket, notamment son article 130 ;

Vu la Convention de délégation 2013/2017 entre la FFBB et la LNB ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Luka ASCERIC ;

Après avoir entendu Monsieur Luka ASCERIC, régulièrement convoqué et accompagné de Messieurs Wilfried DUCHEMIN et Néno ASCERIC, respectivement, directeur exécutif et entraineur de Lille Métropole Basket Club ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket (LNB), invitée à présenter ses observations et représentée par Madame Marie DVORSAK, contrôleur de gestion ;

M. Luka ASCERIC ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure **:**

CONSTATANT que Monsieur Luka ASCERIC est un joueur de nationalité autrichienne âgé de 19 ans, licencié au Lille Métropole Basket Club (licence n°JE970067) depuis la saison sportive 2015/2016 où il a intégré le club en tant que joueur aspirant ;

CONSTATANT que Monsieur ASCERIC avait précédemment été licencié en France pendant plusieurs saisons sportives dans son jeune âge :

- Au Mans en 2001/02 (4/5 ans) ;
- A Hyères Toulon Var Basket en 2003/04 et 2004/05 (6 à 8/9 ans) ;
- A Vichy en 2005/06 (9/10 ans) ;
- Au Saint-Quentin Basket-ball en 2007/08 (10/11 ans).

CONSTATANT que M. ASCERIC a ensuite rejoint l'Autriche où son père a coaché l'équipe nationale ;

CONSTATANT qu'à sa majorité et après obtention de son baccalauréat, Monsieur ASCERIC a fait le choix de rejoindre son père, entraineur de l'équipe première de Lille Métropole Basket Club depuis la saison 2014/2015 ;

CONSTATANT que ne comptabilisant aucune licence FFBB entre 12 et 21 ans, M. ASCERIC a toutefois demandé à la LNB, en date du 3 mars 2016, à bénéficier, à titre dérogatoire, du statut de joueur formé localement ;

CONSTATANT qu'en effet, selon les règlements de la LNB, ce statut est attribué à toute personne qui a été licenciée et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus ; que M. ASCERIC ne pourra tout au mieux cumuler que 3 années de licence FFBB avant ses 21 ans ;

CONSTATANT néanmoins que pour obtenir cette dérogation, le joueur a évoqué ses six premières années de licence FFBB, son statut de joueur aspirant et sa demande de naturalisation française en cours ;

CONSTATANT pour autant que la LNB a fait un strict rappel de sa réglementation et a également rappelé que le statut de JFL n'interdisait pas au joueur d'évoluer dans les championnats nationaux ;

CONSTATANT que la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 7 mars 2016, a décidé de donner une suite défavorable à la demande et de considérer M. ASCERIC comme « joueur non formé localement » ;

CONSTATANT que par un courrier du 18 mars 2016, Monsieur Luka ASCERIC, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission rappelant, d'une part, son parcours de formation sportive et scolaire en lien étroit avec la France et, d'autre part, en exposant son projet et ses perspectives qui lui permettraient, grâce à sa demande de naturalisation, de répondre à toute convocation en équipe nationale ; que son évolution professionnelle est liée à l'octroi d'une dérogation lui permettant d'obtenir le statut de joueur formé localement ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rappeler en préambule que par définition les joueurs formés localement sont définis comme des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un autre club de l'association nationale ;

CONSIDERANT de ce point de vue qu'en application de l'article 130 des Règlements de Ligue Nationale de Basket, « *Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans.* » ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que M. Luka ASCERIC ne remplit pas cette condition ;

CONSIDERANT que pour pallier à l'absence de cette condition, le jeune joueur soutient que sa formation sportive a débuté en France entre 4 et 11 ans, formation qu'il poursuit dorénavant sur le territoire depuis sa majorité ; qu'au surplus, très attaché à son pays d'adoption, il a suivi un cursus scolaire dans un lycée français et demandé la nationalité ;

CONSIDERANT que son retour en France n'est donc que la suite logique d'un projet sportif, professionnel et personnel réfléchi et inscrit dans la durée ;

CONSIDERANT que si ce parcours s'inscrit effectivement dans l'esprit du double-projet instauré en France, il n'apparait pas moins, qu'au terme de la saison, Monsieur ASCERIC ne comptabilisera qu'une seule saison de formation au sens de la réglementation, c'est-à-dire entre 12 et 21 ans ;

CONSIDERANT que ces arguments quant à la comptabilisation de ces années importantes et essentielles de « préformation » ne pourraient être utilement évoqués que si M. ASCERIC s'approchait de 4 années de formation dans un club affilié à la FFBB ; qu'en l'état, cette demande de dérogation apparait prématurée, l'intéressé pouvant encore poursuivre sa formation en France ;

CONSIDERANT par ailleurs que ne peut être retenu, pour déroger à une réglementation applicable à tous, le fait que le nombre de joueur non formé étant limité, la participation d'un joueur qui ne possède pas ce statut est en conséquence limitée dès lors que, quelle que soit l'opinion que l'on ait de cette exclusion, la participation prioritaire des JFL ne constitue qu'un effet direct de la règle et ce serait vider la règle de son contenu que d'accepter la dérogation dans le cas d'espèce ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission d'Homologation et de Qualification a fait une stricte et juste application de ses règlements et qu'il n'est pas justifié de déroger à la réglementation de la LNB au risque d'attenter à l'équité sportive ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel ne peut que confirmer le refus de la Commission d'accorder à titre dérogatoire le statut de JFL à Monsieur Luka ASCERIC dans les championnats organisés par la Ligue Nationale de Basket ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification de la Ligue Nationale de Basket de refuser d'accorder à titre dérogatoire le statut de Joueur Formé Localement à Monsieur Luka ASCERIC.

Madame TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB et SALIOU ont participé aux délibérations.